

225C2173
FR0005691656-FS1108

22 décembre 2025

Déclarations de franchissements de seuils et déclarations d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DECLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

TRIGANO

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 18 décembre 2025, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes, intervenus le 15 décembre 2025 :
 - M. François et Mme Marie-Hélène Feuillet ont déclaré avoir franchi en baisse, indirectement par l'intermédiaire de la société SEVAL qu'ils contrôlent, les seuils de 1/3 du capital et des droits de vote et 30% du capital de la société TRIGANO, et détenir, directement et indirectement, 5 389 882 actions TRIGANO représentant 7 879 324 droits de vote, soit 27,87% du capital et 31,56% des droits de vote de cette société¹.
 - Mme Séverine Soummer-Feuillet a déclaré avoir franchi en hausse, indirectement par l'intermédiaire de la société SEVAL, les seuils de 10% et 15% du capital et des droits de vote de la société TRIGANO, et détenir, directement et indirectement, 2 900 452 actions TRIGANO représentant 4 350 685 droits de vote, soit 15,0001% du capital et 17,43% des droits de vote de cette société¹ ;
 - Mme Alice Cavalier-Feuillet a déclaré avoir franchi en hausse, indirectement par l'intermédiaire de la société SEVAL, les seuils de 10% et 15% du capital et des droits de vote de la société TRIGANO, et détenir, directement et indirectement, 2 900 443 actions TRIGANO représentant 4 350 667 droits de vote, soit 15,00001% du capital et 17,43% des droits de vote de cette société¹.

Ces franchissements de seuils résultent de la donation par M. François et Mme Marie-Hélène Feuillet de la nue-propriété de 328 413 516 actions SEVAL, laquelle détient elle-même 40% du capital et 38,73% des droits de vote de la société TRIGANO, au profit de leurs filles Séverine Soummer-Feuillet et Alice Cavalier-Feuillet.

À cette occasion, le concert familial Feuillet, composé de M. François et Mme Marie-Hélène Feuillet, Mme Séverine Soummer-Feuillet, Mme Alice Cavalier-Feuillet, et des sociétés par actions simplifiées SEVAL¹, PARSEV² et ROMAX Participations³, **n'a franchi aucun seuil** et détient, au 15 décembre 2025, 11 190 778 actions TRIGANO, représentant 16 580 676 droits de vote, soit 57,87% du capital et 66,42% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

¹ Sur la base d'un capital composé de 19 336 269 actions représentant 24 959 033 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Société par actions simplifiée détenue à 99,99% par Mme Séverine Soummer-Feuillet.

³ Société par actions simplifiée détenue à 99,99% par Mme Alice Cavalier-Feuillet.

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
François et Marie-Hélène Feuillet	1 522 627	7,87	3 045 254	12,20
SEVAL ¹	3 867 255	20,00 ⁴	4 834 070	19,36
Total François et Marie-Hélène Feuillet	5 389 882	27,87	7 879 324	31,56
Séverine Soummer-Feuillet	10	ns	20	ns
SEVAL ¹	1 933 627	10,00 ⁵	2 417 035	9,68
PARSEV ³	966 815	5,00 ⁶	1 933 630	7,75
Total Séverine Soummer-Feuillet	2 900 452	15,00⁷	4 350 685	17,43
Alice Cavalier-Feuillet	1	ns	2	ns
SEVAL ¹	1 933 627	10,00 ⁸	2 417 035	9,68
ROMAX Participations ⁴	966 815	5,00 ⁹	1 933 630	7,75
Total Alice Cavalier-Feuillet	2 900 443	15,00¹⁰	4 350 667	17,43
Total concert familial Feuillet	11 190 777	57,87	16 580 676	66,42

2. Par le même courrier, les déclarations d'intentions suivantes ont été effectuées :

« Conformément aux dispositions du paragraphe VII de l'article L.233-7 du code de commerce et du paragraphe I de l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Mme Séverine Soummer-Feuillet déclare :

- avoir reçu la nue-propriété de 164 206 758 actions SEVAL dans le cadre d'une donation ;
- agir de concert avec les membres du groupe familial Feuillet à savoir François Feuillet, Marie-Hélène Feuillet, la société PARSEV, la société ROMAX Participations, Alice Cavalier-Feuillet et Séverine Soummer-Feuillet ;
- ne pas envisager d'augmenter significativement sa participation dans la société TRIGANO ;
- disposer du contrôle de la société TRIGANO de concert avec les membres du groupe familial Feuillet ;
- soutenir et poursuivre la stratégie de la société TRIGANO ;
- ne pas envisager au cours des 6 mois à venir d'opérations pouvant avoir un impact sur la stratégie de la société TRIGANO, telles que visées à l'article 223-17 I, 6^o du règlement général de l'AMF ;
- ne détenir aucun des instruments financiers ou accords visés au 4^o et 4^o bis du I de l'article 233-9 du Code de commerce ;
- ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société TRIGANO ;
- ne pas envisager la nomination de nouveaux membres au conseil de surveillance ou au directoire de la société TRIGANO. »

« Conformément aux dispositions du paragraphe VII de l'article L.233-7 du code de commerce et du paragraphe I de l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Mme Alice Cavalier-Feuillet déclare :

- avoir reçu la nue-propriété de 164 206 758 actions SEVAL dans le cadre d'une donation ;
- agir de concert avec les membres du groupe familial Feuillet à savoir François Feuillet, Marie-Hélène Feuillet, la société PARSEV, la société ROMAX Participations, Alice Cavalier-Feuillet et Séverine Soummer-Feuillet ;
- ne pas envisager d'augmenter significativement sa participation dans la société TRIGANO ;
- disposer du contrôle de la société TRIGANO de concert avec les membres du groupe familial Feuillet ;
- soutenir et poursuivre la stratégie de la société TRIGANO ;
- ne pas envisager au cours des 6 mois à venir d'opérations pouvant avoir un impact sur la stratégie de la société TRIGANO, telles que visées à l'article 223-17 I, 6^o du règlement général de l'AMF ;
- ne détenir aucun des instruments financiers ou accords visés au 4^o et 4^o bis du I de l'article 233-9 du Code de commerce ;
- ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société TRIGANO ;
- ne pas envisager la nomination de nouveaux membres au conseil de surveillance ou au directoire de la société TRIGANO. »

⁴ Soit 20,00001%.

⁵ Soit 10,000001%.

⁶ Soit 5,00001%.

⁷ Soit 15,0001%.

⁸ Soit 10,000001%.

⁹ Soit 5,00001%.

¹⁰ Soit 15,00001%.